



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 19 n° 2 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE, 1997-1998 FAITS SAILLANTS

*Dianne Hendrick**

- En 1997-1998, 110 883 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Ce total est essentiellement inchangé par rapport à l'année précédente.
- Presque la moitié des causes avaient trait à des infractions contre les biens. Par contraste, une cause sur cinq comportait des infractions contre la personne; environ la moitié de celles-ci étaient des voies de fait mineures.
- Les jeunes âgés de 16 ou 17 ans étaient impliqués dans 51 % des causes, ceux de 14 ou 15 ans, dans 37 % , et les jeunes de 12 ou 13 ans, dans 12 %. Les jeunes de sexe masculin étaient responsables de huit causes sur dix et prédominaient dans tous les groupes d'âge.
- Les deux tiers des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à une condamnation.
- Dans 48 % des causes avec condamnations, la décision la plus sévère était la probation.
- Une peine de garde (milieux ouvert et fermé) a été imposée dans le tiers des causes avec condamnations et, dans les trois quarts de ces causes, la période de garde était de trois mois ou moins.
- Pour la moitié de toutes les causes devant les tribunaux de la jeunesse, le traitement a pris deux mois ou moins.
- Les récidivistes, que l'on définit comme des jeunes ayant encouru au moins une condamnation antérieure, comptaient pour quatre condamnations sur dix.

Tendances sur six ans

- De 1992-1993 à 1997-1998, le taux pour 10 000 jeunes des causes devant les tribunaux de la jeunesse a accusé un recul de 9 %.
- Au cours de chacune des années entre 1992-1993 et 1997-1998, le taux des causes d'infractions contre les biens a diminué, accusant un recul de 25 % pendant cette période. Par contraste, le taux des causes d'infractions contre la personne a augmenté de 4 % depuis 1992-1993.
- De 1992-1993 à 1997-1998, le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquant des adolescents a chuté de 12 %, alors que le taux des causes d'adolescentes a connu une hausse de 5 %.
- La durée des peines de garde raccourcit. Les causes qui ont donné lieu à des peines de garde de trois mois et moins comptaient pour 77 % des causes avec une peine de garde en 1997-1998 comparativement à 71 % en 1992-1993.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur version papier au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cdn le numéro ou 70 \$ cdn pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au (613) 951-7277 ou 1 800 700-1033, par télécopieur au (613) 951-1584 ou 1 800 889-9734 ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Mars 1999
N° 85-002-XPF au catalogue
ISSN 1209-6385

N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'American National Standard for Information Sciences – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le système de justice pour les jeunes a pour objet principal la prestation de traitements efficaces à l'intention des jeunes contrevenants ainsi que la réadaptation de ces derniers tout en veillant à la sécurité des collectivités canadiennes. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui a été promulguée en 1984, accordait aux jeunes des droits qui avaient auparavant été réservés aux adultes. Elle reconnaissait que les jeunes avaient des besoins spéciaux découlant de leurs différents niveaux de maturité, qu'ils devaient être tenus responsables d'actes illégaux et que la société avait le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. En réponse à des préoccupations sur l'efficacité de la *Loi sur les jeunes contrevenants* actuellement en vigueur, celle-ci sera bientôt remplacée par une nouvelle loi. L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, par le biais de laquelle on recueille et diffuse de l'information sur les tribunaux de la jeunesse, continue à appuyer les décideurs et les gestionnaires de programmes qui sont chargés de redéfinir la nature du système canadien de justice pour les jeunes. L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse dévoile le processus judiciaire et la réponse à la criminalité adolescente et non la fréquence de l'activité criminelle.¹

Tendances au fil du temps

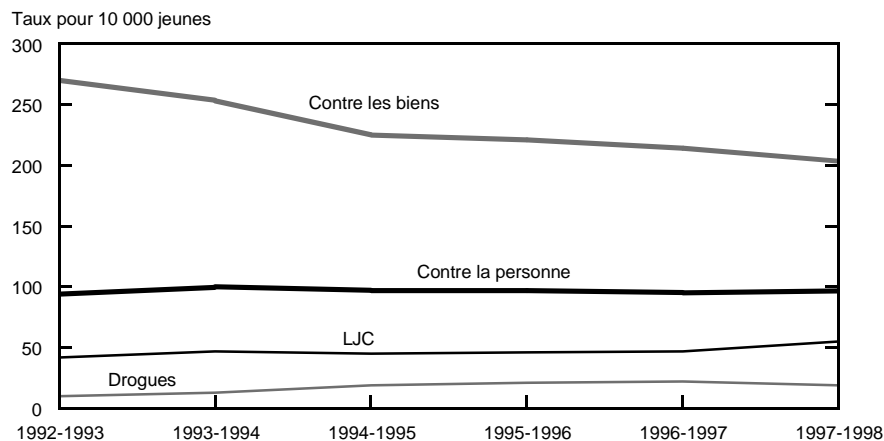
Diminution du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse

Au cours des dernières années, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse a varié très peu. Toutefois, le nombre de causes traitées en 1997-1998 était de 4 % inférieur à ce qu'il était en 1992-1993. Les 110 883 causes d'infractions à des lois fédérales entendues en 1997-1998 incluent les causes traitées en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales relatives aux drogues et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC).

Parmi les types de causes traitées en vertu du *Code criminel*, on a dénombré des causes d'infractions contre les biens (49 602 en 1997-1998), et des causes d'infractions contre la personne (23 711) en plus d'autres types de causes (19 316 causes), telles que les causes d'infractions de nature administrative (le défaut de comparaître en cour et l'évasion). Il y avait également, suivant les causes d'infractions au *Code criminel*, des causes d'infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (13 443 causes), alors

Figure 1

Le taux des causes d'infractions contre les biens devant les tribunaux de la jeunesse a chuté depuis 1992-1993, alors que le taux des causes d'infractions contre la personne a connu une légère augmentation



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

¹ Voir le Juristat « Statistiques de la criminalité au Canada, 1997 » pour obtenir les comptes des jeunes accusés par la police.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse

L'analyse du présent *Juristat* est fondée sur les données provenant de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ permet de recueillir des données auprès des tribunaux de la jeunesse sur l'ensemble des personnes âgés de 12 à 17 ans qui comparaissent relativement à des infractions aux lois fédérales. Dans le présent rapport, les infractions aux lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, les infractions relatives aux drogues, et les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), et à d'autres lois fédérales. Depuis l'année de déclaration 1992-1993, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada ont fourni des données dans le cadre de l'ETJ.

L'unité d'analyse est la cause, définie par l'ETJ comme étant un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une jeune personne, et entendus devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Les causes sont classées en fonction de l'accusation la plus grave, du jugement le plus sévère et de la décision la plus sévère. Par conséquent, les infractions moins graves, et les jugements et décisions moins sévères sont sous-représentés.

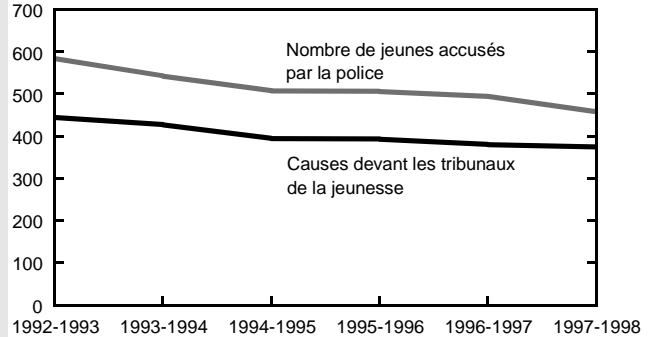
Les différences qui existent à l'étendue du pays quant au nombre de personnes qui déclarent des affaires à la police, aux procédures et aux conditions d'admissibilité des programmes de déjudiciarisation par la police et de mesures de rechange, et aux politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peuvent aussi influencer sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles pour les jeunes inscrits à ces programmes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex., certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d. avant ou après la mise en accusation), et de la nature de crime (p. ex., les crimes les moins graves seulement). Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, la sélection doit être faite avant la mise en accusation par la Couronne. Ensemble, ces pratiques servent à écarter des tribunaux les causes d'infractions moins graves et à réduire la charge de travail dans ceux-ci. Par conséquent, il faut tenir compte de ces facteurs lorsque l'on fait des comparaisons entre les secteurs de compétence. De plus, ces données ne devraient pas servir d'indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes étant donné que les crimes commis

par des jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes aux prises avec la loi ne comparaissent pas tous devant les tribunaux.

Une comparaison du taux des jeunes accusés par la police avec le taux des causes traitées dans les tribunaux de la jeunesse fait ressortir la baisse du niveau d'implication des jeunes dans le système de justice pénale au cours des dernières années. De 1992 à 1997, le taux des jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* a fléchi de 22 %. Ce facteur a une incidence sur le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse, qui a diminué de 16 % pendant ces années.

Les tendances relevées dans les données policières et dans les données sur les tribunaux sont très semblables. Elles révèlent que l'implication des jeunes dans le système de justice pénale est à la baisse.*

Taux pour 10 000 jeunes



* Afin de comparer ces comptes d'infractions au *Code criminel* provenant des données policières (Programme de déclaration uniforme de la criminalité) aux données sur les tribunaux (ETJ), les causes de conduite avec facultés affaiblies et d'autres infractions liées à des véhicules à moteur ont été exclues des comptes de l'ETJ.

Sources : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993 à 1997-1998, et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1992-1997, Centre canadien de la statistique juridique.

que les causes d'infractions liées aux drogues (4 549 causes) et les causes d'infractions à d'autres lois fédérales (262 causes) étaient moins fréquentes. (Voir la fin du présent rapport pour une description des catégories d'infractions.)

Lorsque l'on rajuste les données pour tenir compte de la croissance de la population des jeunes, le taux pour 10 000 jeunes des causes devant les tribunaux de la jeunesse affiche une baisse de 9 % depuis 1992-1993 (tableau 1). Cette baisse est en grande partie attribuable à une diminution du taux des causes d'infractions contre les biens (-25 %) au cours de ces années : en 1997-1998, il y avait 203 causes d'infractions contre les biens pour 10 000 jeunes, comparativement à 270 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993. Le taux des infractions contre les biens a connu une baisse remarquable dans le cas de certains groupes principaux d'infractions : fraude (-34 %), vol (-27 %), introduction par effraction (-25 %), et possession de biens volés (-25 %).

Même si le taux des infractions contre la personne n'a varié que très peu depuis 1994-1995, il a augmenté de 2 % en 1997-1998 par rapport à l'année précédente pour s'établir à 97 causes

pour 10 000 jeunes. On a observé d'importantes hausses dans le taux des causes de vol qualifié (+35 %), et de voies de fait graves/armées (+16 %), alors que le taux des causes de voies de fait mineures n'a connu qu'une légère hausse (+3 %).

On a enregistré des hausses relativement à certaines causes d'infractions de nature administrative. Par exemple, les causes de défaut de comparaître en cour ont augmenté de 12 % depuis 1992-1993.

Entre 1992-1993 et 1997-1998, le taux des causes d'infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* a grimpé de 30 % pour atteindre 55 causes pour 10 000 jeunes. À l'intérieur de cette catégorie, la presque totalité des causes entendues avaient trait au défaut de se conformer à une décision antérieure du tribunal.

Bien que le taux des causes liées aux drogues ait diminué de 16 % en 1997-1998, il a presque doublé de 1992-1993 à 1997-1998, pour s'établir à 19 causes pour 10 000 jeunes. La plupart de ces causes d'infractions liées aux drogues avaient trait à la possession d'un stupéfiant.

Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

- Population - 1997¹
 - la population canadienne totale était de 30,3 millions, y compris 2,4 millions de jeunes âgés de 12 à 17 ans (8 % du total)
 - des projections démographiques pour les jeunes au cours des cinq prochaines années prévoient une diminution dans l'Est, et des augmentations en Ontario et dans les provinces de l'Ouest
- Personnes accusées par la police en 1997²
 - 545 000 jeunes et adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des infractions aux règlements de la circulation
 - 121 100 jeunes accusés
 - les jeunes représentent 22 % de toutes les personnes accusées
- Jeunes condamnés devant un tribunal, 1997-1998
 - 46 000 jeunes contrevenants (74 000 causes avec condamnations)
 - 2 % de la population adolescente au Canada a été condamnée
 - 3 % des jeunes âgés de 16 et 17 ans ont été condamnés

¹ Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada

² Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1997, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

Bien que le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse ait connu un recul de 9 % depuis 1992-1993, certains secteurs de compétence ont déclaré des hausses : Nouveau-Brunswick (+15 %), Nouvelle-Écosse (+13 %), Saskatchewan (+8 %) et Québec (+7 %). De plus, au Yukon, le taux des causes entendues a connu une croissance rapide, le faible nombre de causes ayant doublé.

Caractéristiques des causes de 1997-1998

Les crimes contre les biens prédominent

En 1997-1998, les causes d'infractions contre les biens comptaient pour 45 % des 110 883 causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse au Canada. Les causes devant les tribunaux de la jeunesse les plus souvent entendues concernaient le vol de 5 000 \$ et moins, l'introduction par effraction, le défaut de se conformer à une décision d'un tribunal de la jeunesse (en vertu de la LJC), un ensemble d'infractions au *Code criminel* de nature administrative (le défaut de comparaître en cour ou de se conformer à une ordonnance antérieure de la cour, l'inobservation de l'engagement) et les voies de fait mineures. Ensemble, ces cinq types d'infractions comptaient pour 60 % des causes (figure 2).

Causes selon la catégorie principale d'infractions, 1997-1998

	% du total des causes
Contre les biens	45
Contre la personne	21
Autres infractions au Code criminel	17
LJC	12
Drogues	4
Infractions à d'autres lois fédérales	< 1

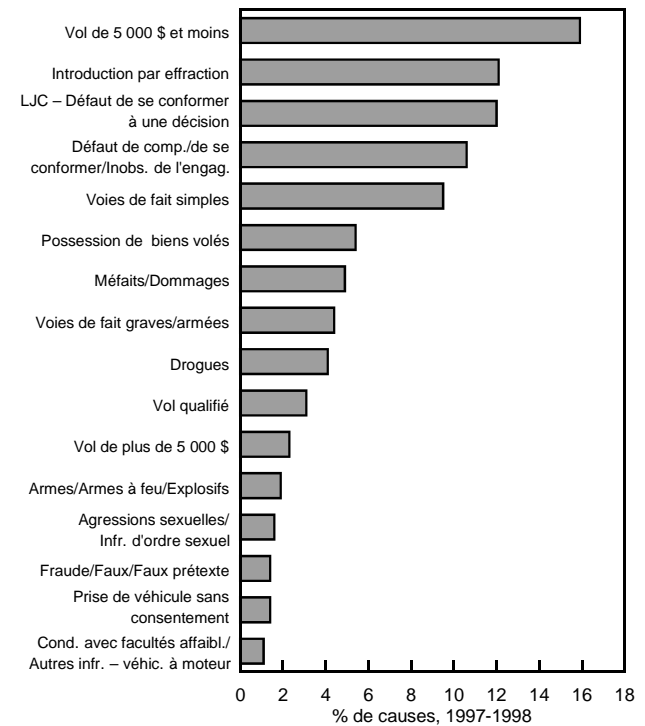
Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, CCSJ.

Les causes de voies de fait mineures comptaient pour près de la moitié des causes d'infractions contre la personne

Les infractions contre la personne ont compté pour 21 % du volume des causes devant les tribunaux de la jeunesse en 1997-1998. Les voies de fait mineures² représentaient 44 % de ces causes, tandis que les causes de meurtre, d'homicide

Figure 2

Les infractions contre les biens formaient les types de causes les plus fréquents devant les tribunaux de la jeunesse



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

involontaire et de tentative de meurtre représentaient ensemble un pour cent des causes d'infractions contre la personne entendues devant les tribunaux de la jeunesse. Soixante et une causes de meurtre/d'homicide involontaire et 74 causes de tentative de meurtre ont été dénombrées.

² Renvoie au type de voies de fait le moins grave qui inclut les formes d'agression suivantes : pousser, gifler, donner des coups de poing et proférer des menaces verbales en face à face.

Causes d'infractions contre la personne, 1997-1998

	% des causes d'infractions contre la personne
Voies de fait mineures	44
Voies de fait graves/armées	21
Vol qualifié	14
Armes/Armes à feu/Explosifs	9
Agression sexuelle/Infractions d'ordre sexuel	9
Meurtre/Homicide involontaire/Tentative de meurtre	1
Autre	3

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, CCSJ.

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 ou 17 ans

Les jeunes de 16 ou 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les jeunes faisant partie d'autres groupes d'âge. En 1997-1998, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient responsables de 51 % des causes, ceux de 14 ou 15 ans, de 37 %, et ceux de 12 ou 13 ans, de 12 %. La proportion des causes impliquant des jeunes de 12 ou 13 ans a augmenté légèrement au cours des dernières années (11 % en 1992-1993 contre 12 % en 1997-1998), tandis qu'elle a diminué dans le cas des jeunes de 16 ou 17 ans (53 % en 1992-1993 contre 51 % en 1997-1998).³

Les adolescents plus jeunes comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse pour des types d'infractions différents de ceux des adolescents plus âgés. Les vols de 5 000 \$ et moins, les voies de fait mineures, et les méfaits étaient plus courants chez les jeunes de 12 ou 13 ans. En revanche, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient proportionnellement plus impliqués dans des causes de défaut de se conformer à une décision, d'infractions relatives aux drogues et de possession de biens volés (tableau 2).

Les adolescents comptent pour huit causes sur dix devant les tribunaux de la jeunesse

Les adolescents comptaient pour 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse et ceux-ci étaient en plus grand nombre dans tous les groupes d'âge. Le niveau d'activité criminelle avait tendance à augmenter avec l'âge chez les adolescents alors que chez les adolescentes, il atteignait un sommet à l'âge de 15 ans (figure 3). Parmi les adolescents, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient responsables de 54 % des causes, alors que cette proportion était de 41 % pour les adolescentes en 1997-1998.

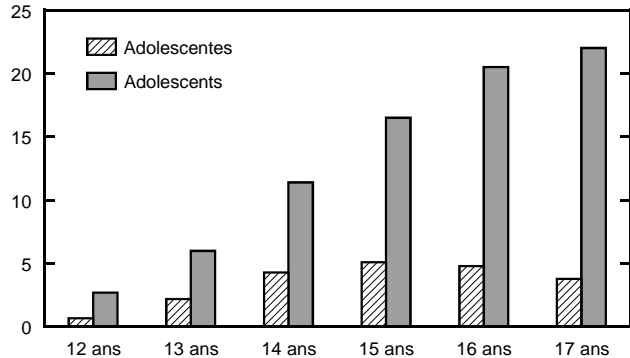
Les adolescentes comparaisant devant un tribunal étaient plus largement impliquées dans des causes de vol de moins de 5 000 \$ (21 % des causes impliquant des adolescentes contre 15 % des causes impliquant des adolescents) et de voies de fait mineures (15 % contre 8 %) (figure 4). Les adolescents étaient plus susceptibles de se voir impliqués dans des causes de vol de moins de 5 000 \$ et d'introduction par effraction. Le niveau d'activité criminelle chez les adolescentes a progressé lentement, passant de 18 % des causes en 1992-1993 à 21 % en 1997-1998.

³ Exclut les causes pour lesquelles l'âge était inconnu, le jeune était âgé de plus de 17 ans ou de moins de 12 ans (2 413 causes)

Figure 3

Le niveau d'implication des adolescentes a atteint un sommet à l'âge de 15 ans alors que pour les adolescents, le niveau d'activité a continué à augmenter

% des causes, 1997-1998

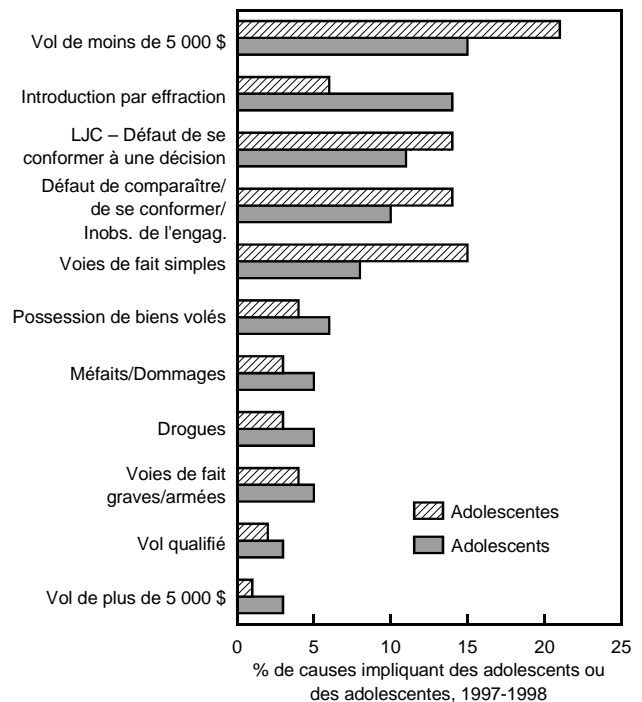


Note : Exclut 2 413 causes (2,0 %) pour lesquelles l'âge du jeune était inférieur à 12 ans, supérieur à 17 ans ou inconnu.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 4

Les adolescents et adolescentes étaient plus susceptibles de comparaître devant un tribunal de la jeunesse relativement à des causes de vol de moins de 5 000 \$ que d'autres infractions



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Lorsque l'on rajuste les données pour tenir compte de la croissance de la population, on observe que le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquant des adolescents a chuté de 12 % de 1992-1993 à 1997-1998, alors que le taux des causes impliquant des adolescentes a augmenté de 5 %.

Même si les adolescents ont continué à prédominer dans tous les types de causes, leur taux d'implication dans des causes d'infractions contre la personne n'a varié que légèrement (-1 %), alors que le taux d'implication des adolescentes a augmenté de 25 % de 1992-1993 à 1997-1998. Parmi les infractions contre la personne, les augmentations les plus remarquables chez les adolescentes ont été notées relativement à des causes de vol qualifié et de voies de fait. Le taux des causes de vol qualifié était toujours quatre fois plus élevé chez les adolescents que chez les adolescentes (23 causes pour 10 000 adolescents contre 5 causes pour 10 000 adolescentes en 1997-1998), toutefois le taux chez les adolescents a connu une hausse assez modeste (+26 %), alors que chez les adolescentes, l'augmentation était beaucoup plus remarquable (+115 %). Le taux des voies de fait mineures a reculé de 2 % chez les adolescents, alors qu'il a grimpé de 14 % chez les adolescentes. Le taux des adolescents a toutefois continué à être plus du double de celui des adolescentes (57 causes pour 10 000 adolescents contre 28 causes pour 10 000 adolescentes). Le taux des voies de fait graves mettant en cause des adolescents est demeuré quatre fois plus élevé que le taux des adolescentes mais a progressé plus lentement (+12 %) que celui des adolescentes (+38 %).

De 1992-1993 à 1997-1998, l'augmentation du taux de l'infraction de nature administrative *défaut de comparaître en cour* mettant en cause des adolescentes était environ cinq fois celle du taux des adolescents. Le taux des causes impliquant des adolescentes a connu une hausse de 29 % alors que celui des causes impliquant des adolescents s'est accru de 6 %. Toutefois, le taux associé aux adolescents était toujours plus du double du taux associé aux adolescentes (68 pour 10 000 adolescents contre 27 pour 10 000 adolescentes).

Le taux des causes d'infractions à la LJC a augmenté tant pour les adolescents que pour les adolescentes de 1992-1993 à 1997-1998. Toutefois le taux des défauts de se conformer à une décision de la cour s'est accru de 19 % chez les adolescents (pour atteindre 80 causes pour 10 000 adolescents) et de 46 % chez les adolescentes (pour s'établir à 28 causes pour 10 000 adolescentes).

Alors que le taux des causes d'infractions contre les biens a diminué tant pour les adolescents (-26 %) que les adolescentes (-18 %) de 1992-1993 à 1997-1998, le taux chez les adolescentes a connu une hausse dans le cas des prises de véhicules sans consentement (+10 %), des méfaits/dommages (+9 %) et des introductions par effraction (+6 %).

La population des jeunes n'est qu'un des nombreux facteurs qui influent sur le volume des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse (tableau 3). Par exemple, le Québec comptait pour 24 % de la population des jeunes et seulement 10 % du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse. On peut expliquer en partie les variations dans la nature et le volume des causes par l'approche unique à l'administration de la justice dans chaque province et territoire. En Ontario, on exige que tous les jeunes qui participent à des programmes de mesures de rechange soient accusés et comparaissent devant un tribunal, ce qui n'est pas le cas au Québec ou en Colombie-Britannique. On a donc exclu, autant que possible, les causes aboutissant à des mesures de rechange afin d'augmenter la comparabilité entre les secteurs de compétence. (Voir la section de la méthodologie pour plus d'information.)

Alors que le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse à l'échelle nationale est demeuré stable en 1997-1998 par rapport à l'année précédente, il a augmenté dans plusieurs secteurs de compétence : Colombie-Britannique (+20 %), Manitoba (+11 %), Saskatchewan (+6 %) et Alberta (+2 %). Tous les autres secteurs de compétence ont enregistré des baisses du taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse qui s'échelonnaient entre -21% à Terre Neuve et -3% au Nouveau - Brunswick et au Québec.

La moitié de toutes les causes sont traitées en deux mois et moins

Le succès de la réhabilitation d'un jeune contrevenant dépend souvent de l'intervention rapide des tribunaux. En 1997-1998, la moitié de toutes les causes ont été traitées en deux mois et moins, de la première comparution jusqu'à la détermination de la peine, et seulement 18 % des causes ont pris plus de six mois. De fait, deux causes sur dix ont été réglées lors de la première comparution et la majorité de ces causes se sont soldées par une condamnation. Ce sont les causes rejetées, les procès complets et les causes renvoyées à un tribunal pour adultes qui ont les délais les plus longs. La moitié de toutes les causes où il a y eu renvoi à un tribunal pour adultes ont passé plus de quatre mois dans les tribunaux de la jeunesse avant que soit rendu le jugement de renvoyer la cause, ce qui est une indication de la gravité de l'affaire. En 1997-1998, le temps de traitement médian pour l'ensemble des causes était de 59 jours. Le Manitoba et l'Ontario ont affiché les temps de traitement médians les plus longs, soit de 84 et 69 jours, respectivement.

En 1997-1998, 53 % des causes ne comportaient qu'une seule accusation, 38 % comportaient deux accusations, 8 % comptaient trois accusations et 1 % avaient plus de trois accusations.

Victimes de violence aux mains de jeunes

Les victimes d'actes de violence commis par des jeunes sont le plus souvent d'autres jeunes, en particulier, des jeunes de sexe masculin **. « En 1997, plus de la moitié (56 %) de toutes les victimes de violence aux mains de jeunes étaient d'autres jeunes, alors que 10 % étaient des enfants » (*Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, page 35). Dans des causes de voies de fait mineures commises par des jeunes, les jeunes âgés de 12 à 17 ans étaient identifiés comme victimes aussi souvent que les adultes (55 % dans les deux cas), alors que les jeunes étaient un peu plus souvent les victimes de vols qualifiés (16 % contre 13 %). Les enfants de moins de 12 ans étaient le plus souvent victimes de voies de fait mineures (43 %) ou d'agressions sexuelles (34 %) aux mains de jeunes.

Six victimes sur dix de violence aux mains de jeunes étaient de sexe masculin. Les personnes de sexe masculin étaient plus souvent les victimes de vols qualifiés (17 % contre 8 %) et de voies de fait graves (21 % contre 13 %) que les personnes de sexe féminin. Trois victimes sur quatre de violence aux mains de jeunes connaissaient l'accusé. Voir le rapport *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada* pour plus d'information.

** L'information sur les victimes des jeunes contrevenants est tirée d'un échantillon d'affaires criminelles recueilli dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Environ les deux tiers des causes devant les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 1997-1998, soixante-sept pour cent des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (un verdict de culpabilité relativement à au moins une accusation dans la cause) (tableau 4). Il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans 29 % des causes, tandis que 4 % des causes se sont soldées par un verdict de non-culpabilité ou de rejet. Les renvois à des tribunaux pour adultes ont compté pour seulement un dixième de un pour cent de toutes les causes déclarées en 1997-1998.

Des révisions apportées à la LJC en 1995 ont fait des renvois la norme dans les causes d'infractions graves contre la personne impliquant des jeunes âgés de 16 ou 17 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette disposition s'applique aux meurtres au premier et au deuxième degrés, aux tentatives de meurtre et aux agressions sexuelles graves. Pour ces infractions, il incombe aux accusés qui veulent que leur cause demeure devant un tribunal de la jeunesse de formuler une demande à cette fin. Dans le cas d'autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense doit demander de faire renvoyer la cause devant un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois énoncées dans la loi prévoient un âge minimum de 14 ans. Parmi les 79 causes qui ont été renvoyées à un tribunal pour adultes en 1997-1998, la moitié avait trait à des infractions contre la personne et le quart comportait des infractions contre les biens. Dans sept causes sur dix faisant l'objet d'un renvoi, les jeunes étaient âgés de 16 ou 17 ans.

La proportion de causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité a varié de 55 % au Manitoba, 59 % au Yukon et 61 % en Ontario, à 87 % au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, et 81 % au Québec (tableau 4). Ces variations peuvent s'expliquer en partie par des différences dans les pratiques de mise en accusation. Par exemple, la proportion des arrêts de procédures était la plus élevée (43 %) au Manitoba, alors qu'en Ontario, 29 % des causes ont été retirées. Des fortes proportions de retraits ou d'arrêts de causes sont souvent attribuables à la mise de côté d'accusations qui attendent l'achèvement du

programme des mesures de rechange, à ou l'utilisation systématique de ces jugements pour corriger ou modifier les dossiers administratifs. (Pour de plus amples renseignements, voir la section de la Méthodologie.)

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

La plupart des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse sont purgées dans la communauté

En 1997-1998, la probation était la décision la plus sévère imposée par un tribunal de la jeunesse dans la moitié des causes avec condamnations (48 %). Venaient ensuite la garde en milieu ouvert (18 % des causes), la garde en milieu fermé (16 %), les travaux communautaires (7 %), et une amende (6 %). Le tribunal a accordé une absolution inconditionnelle dans un autre 2 % des causes ou rendu un autre genre de décision dans 3 % de ces causes (tableau 5).

Le pourcentage de causes se soldant par une ordonnance de travaux communautaires semble faible car, dans la plupart des cas, les ordonnances sont une condition de la probation ou sont assorties d'une décision plus importante. En fait, les travaux communautaires ont été imposés dans 30 % des causes qui se sont soldées par une condamnation en 1997-1998.

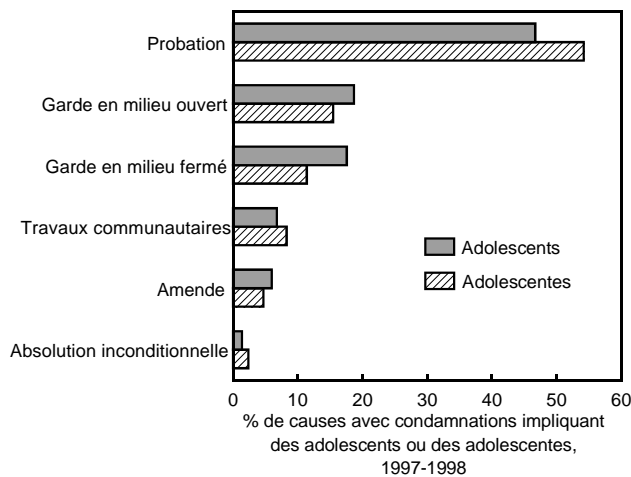
Dans un grand nombre de causes, le jeune contrevenant se voit imposer plus d'une peine. En 1997-1998, 51 % des causes avec condamnations ont donné lieu à une seule décision, 38 % se sont soldées par deux peines et 10 % se sont soldées par au moins trois peines. En ce qui a trait aux causes pour lesquelles on a imposé plus d'une peine, les combinaisons les plus fréquentes étaient la probation et une ordonnance de travaux communautaires (46 %), la garde en milieu ouvert et la probation (22 %) et la garde en milieu fermé et la probation (14 %).

Pour les adolescents et les adolescentes, environ la moitié des condamnations se sont soldées par une peine de probation. Toutefois, les adolescentes étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation que les adolescents (54 % contre 47 %) en 1997-1998. Les écarts entre les sexes étaient encore plus marqués lorsqu'il s'agissait de peines de garde.

Une peine de garde a été imposée dans 36 % des causes impliquant des adolescents, alors que dans le cas des adolescentes, cette proportion était de 27 %. Les différences dans les autres types de décisions n'étaient pas importantes. Les facteurs dont l'on tient compte dans la détermination de la peine incluent les suivants : la nature de l'infraction commise, les circonstances entourant la perpétration du crime, les antécédents criminels du contrevenant, et dans le cas d'une peine de garde imposée en vertu du paragraphe 24(1) de la LJC, la « protection de la société » et « les besoins et la situation particulière de la jeune personne ».

Figure 5

Les adolescents étaient plus susceptibles de purger une peine de garde que les adolescentes



Note : Exclut les autres décisions, y compris l'absolution sous condition.
Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Le recours à la plupart des types de décisions a varié très peu au cours des dernières années. Les peines de garde, les amendes, et les absolutions inconditionnelles ont fluctué dans une certaine mesure (tableau 6). Les peines de garde ont augmenté tandis que les amendes et absolutions inconditionnelles ont diminué.

Peines de garde imposées dans le tiers des causes avec condamnations

En 1997-1998, la garde en milieu fermé ou ouvert était la peine la plus sévère imposée dans 34 % des causes au Canada. Les secteurs de compétence affichaient des différences importantes en ce qui a trait au recours à la garde, variant de plus de la moitié des condamnations à l'Île-du-Prince-Édouard au quart des condamnations en Alberta (tableau 7).

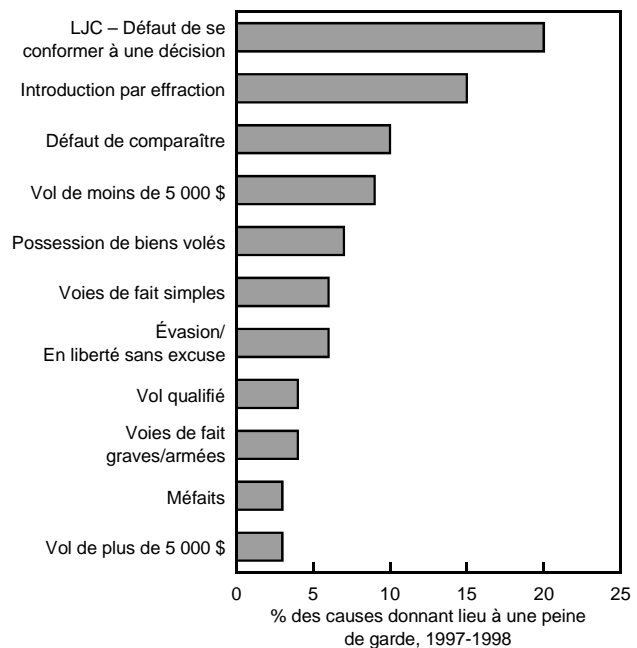
Ces données sur la garde peuvent aider à répondre à deux questions importantes. D'abord, dans quelle mesure un type d'infraction particulier est-il susceptible d'aboutir à une peine de garde? La garde était la peine la plus fréquemment imposée dans des causes de meurtre/d'homicide involontaire (93 %), de tentative de meurtre (93 %), de voies de fait graves (70 %), et de vol qualifié (51 %). De plus, certaines infractions de nature administrative avaient tendance à se solder par une période de garde. Celles-ci incluent l'évasion d'une garde légale/le fait de

se retrouver en liberté sans excuse (91 %) et le défaut de se conformer à une décision du tribunal (48 %).

La deuxième question, qui est un peu différente, est la suivante : Quels types de crimes comptent pour la majorité des peines de garde? Cette information aide aux agents des services correctionnels à planifier leurs programmes et sert à renseigner le public sur la majorité des contrevenants logeant dans des établissements de garde. En 1997-1998, les infractions de nature administrative comptaient pour un peu plus du tiers des causes se soldant par une peine de garde : le défaut de se conformer à une décision de la cour comptait pour 20 %, le défaut de comparaître, pour 10 %, et l'évasion d'une garde légale, pour 6 % (figure 6). Les crimes contre les biens comptaient pour un autre tiers des causes comportant la garde, y compris l'introduction par effraction (15 %), le vol de moins de 5 000 \$ (9 %) et la possession de biens volés (7 %). Les voies de fait mineures, soit l'infraction contre la personne la plus fréquente, représentaient 6 % des causes donnant lieu à une peine de garde, alors que l'ensemble des causes d'infractions contre la personne comptaient pour 17 %.

Figure 6

Plus du tiers des causes aboutissant à une peine de garde avaient trait à des violations d'ordonnances administratives



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Sous le régime de la LJC, la durée maximale d'une peine de garde en milieu ouvert ou fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si l'infraction entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité devant un tribunal pour adultes. De plus, les crimes les plus graves (le meurtre au premier ou deuxième degré) entraînent des peines de durées plus longues. Le meurtre au premier degré entraîne une peine de garde maximale de dix

ans, dont les derniers quatre ans peuvent être purgés dans la collectivité sous surveillance conditionnelle. Le meurtre au deuxième degré entraîne une peine de garde maximale de sept ans, dont les dernier trois ans peuvent être purgés dans la collectivité sous surveillance conditionnelle. Toutefois, les causes de meurtre qui sont entendues d'abord devant un tribunal de la jeunesse ne font pas toutes l'objet d'une décision devant ce tribunal étant donné que les dispositions de la LJC sur le renvoi devant un tribunal pour adultes s'appliquent dans ces cas.

Examen des peines

La durée de la peine ordonnée par un tribunal peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions énoncées dans l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal devra faire l'examen de toutes les décisions comportant la garde après un an, et à ce moment là, pourra réduire la durée de la peine ou changer le type de peine imposée. Autrement, la peine originale imposée devra être purgée. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune libération conditionnelle ni libération d'office. Tous les types de décisions de garde peuvent faire l'objet d'un examen à la demande des parents, du jeune contrevenant ou du directeur provincial (l'administrateur en chef des services correctionnels). Toutefois, si le temps de la peine qui a été purgée est insuffisant, la cour doit accorder sa permission.

La majorité des peines comportant la garde sont de trois mois et moins

Parmi les 25 440 causes à l'égard desquelles les tribunaux ont imposé une peine de garde (milieu ouvert et fermé) en 1997-1998, 31 % comportaient une peine de garde de moins d'un mois, 46 %, une peine d'un à trois mois, 16 %, une peine de quatre à six mois et 7 %, une peine de plus de six mois. Pour ces causes aboutissant à la garde, la durée médiane de la peine était de 1 mois.

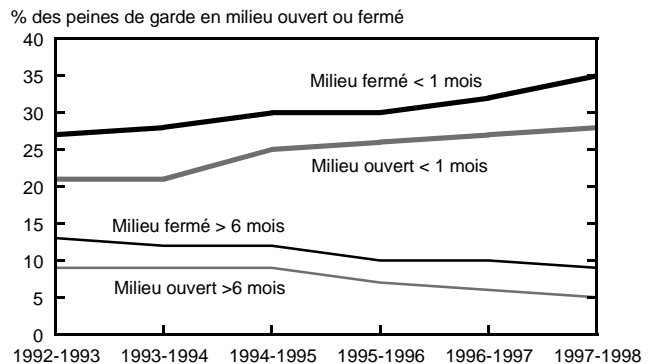
C'est pour le meurtre et l'homicide involontaire (13 causes) que la durée médiane de la peine de garde était la plus longue, soit de 24 mois, suivis de la tentative de meurtre (14 causes, 17 mois) et des voies de fait graves (108 causes, 5 mois). L'introduction par effraction et le vol de plus de 5 000 \$ se sont soldés par des peines d'une durée moyenne de 3 mois, suivis de la prise de véhicule sans consentement et la possession de biens volés (2 mois), et du vol de moins de 5 000 \$ et des méfaits (1 mois).⁴

La proportion des causes à l'égard desquelles on a ordonné de courtes périodes de garde (trois mois et moins) est passée de 71 % des causes avec une peine de garde en 1992-1993 à 77 % en 1997-1998. Parmi les causes qui se sont soldées par une période de garde en milieu ouvert en 1992-1993, la durée de la peine était de moins d'un mois pour 21 % de celles-ci comparativement à 28 % en 1997-1998 (figure 7). Pour ce qui est des causes comportant la garde en milieu fermé, la proportion pour laquelle la durée de la peine était de moins d'un mois est passée de 27 % en 1992-1993 à 35 % en 1997-1998.

⁴ L'ETJ ne fait pas la différence entre les peines consécutives et concomitantes et n'inclut pas les révisions aux peines apportées par le tribunal dans le cadre d'un examen. Dans les causes se soldant par plus d'une décision, par exemple, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée parce que l'on assume que toutes les peines sont concomitantes, et qu'elle ne corresponde donc pas au temps réel ordonné.

Figure 7

La durée des peines de garde continue à diminuer



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Quatre périodes de probation sur cinq étaient de 12 mois et moins

Sous le régime de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation d'une durée maximale de deux ans. En 1997-1998, une ordonnance de probation était la décision la plus sévère dans 48 % de toutes les causes avec condamnations. Parmi les 35 913 causes dont la décision la plus sévère était la probation, 23 % étaient pour une période de 6 mois ou moins, 56 %, de 7 à 12 mois, et 22 %, de plus de 12 mois. La durée médiane de la peine pour une décision de probation était un peu moins de 1 an.

La probation était la décision la plus couramment rendue comme peine la plus sévère relativement aux causes d'agression sexuelle (65 %), de voies de fait mineures (64 %) et de prise de véhicule sans consentement (60 %). La durée médiane de la probation imposée pour chacun de ces groupes était de 12 mois. Ce sont les causes d'agression sexuelle de niveau 1 qui ont entraîné une des durées médianes de la peine les plus longues (18 mois).

La moitié des amendes était de 100 \$ et moins

Sous le régime de la LJC, un jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 \$. En 1997-1998, l'imposition d'une amende était la décision la plus sévère dans seulement 4 295 ou 6 % de toutes les causes aboutissant à une condamnation. Dans plus de la moitié des causes (55 %), les coupables ont eu à payer des montants de 100 \$ ou moins, 43 % ont dû payer de 101 \$ à 500 \$, et 2 %, plus de 500 \$. Le montant moyen des amendes imposées était de 167 \$.

Des amendes ont surtout été imposées comme peines les plus sévères dans des causes de conduite avec facultés affaiblies (49 % des condamnations pour conduite avec facultés affaiblies), laquelle infraction avait une des amendes moyennes les plus élevées, soit 366 \$. Le montant moyen de l'amende imposée pour les deux infractions les plus fréquemment entendues devant les tribunaux de la jeunesse était moins élevé, soit 222 \$ pour l'introduction par effraction, et 125 \$ pour le vol de moins de 5 000 \$.

Quatre condamnations sur dix mettent en cause des récidivistes

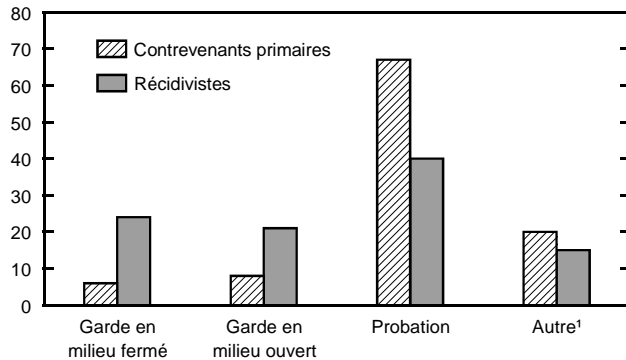
Comme par les années passées, environ 43 % des causes se soldant par une condamnation impliquaient des récidivistes en 1997-1998.⁵ Comparativement aux contrevenants primaires, les récidivistes étaient davantage susceptibles de comparaître devant un tribunal relativement à des infractions contre les biens, et par conséquent, moins susceptibles de se retrouver devant un tribunal pour des infractions contre la personne que les contrevenants primaires. En 1997-1998, dans le cas des récidivistes, 59 % des causes comportaient des crimes contre les biens, et 23 %, des crimes contre la personne. Pour les contrevenants primaires, ces proportions étaient de 52 % et 30 %, respectivement. Il se peut que le recours à la déjudiciarisation par la police et aux programmes de mesures de rechange pour les contrevenants primaires ayant commis des infractions contre les biens moins graves aient contribué à cette différence.

Les adolescents étaient plus aptes à récidiver que les adolescentes. En 1997-1998, 45 % des causes d'adolescents impliquaient des récidivistes contre 33 % des causes d'adolescentes.

Figure 8

Les récidivistes étaient trois fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de garde que les contrevenants primaires

% de causes impliquant des contrevenants primaires ou des récidivistes en 1997-1998



¹ Autre comprend toutes les autres peines, par exemple, les travaux communautaires, les absolutions inconditionnelles, les absolutions sous condition et les amendes.

Notes : Seule la peine la plus sévère est indiquée. Exclut les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC et les infractions de nature administrative commises après le prononcé de la sentence.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Les contrevenants primaires étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation (figure 8). En 1997-1998, 67 % des condamnations de jeunes contrevenants primaires ont abouti à une peine de probation comparativement à 40 % des condamnations de récidivistes. Les récidivistes étaient trois fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de garde (45 %) que les contrevenants primaires (13 %). Cet écart considérable s'appliquait autant aux causes d'infractions contre la personne (52 % des condamnations de récidivistes contre 17 % des condamnations de contrevenants primaires) qu'aux causes d'infractions contre les biens (44 % contre 12 %).

Le contrevenant qui occasionne le plus de problèmes au système de justice pénale est le multirécidiviste, c'est-à-dire le jeune contrevenant qui a été traduit en justice à plusieurs reprises. En 1997-1998, les multirécidivistes, que l'on définit dans le présent rapport comme des contrevenants ayant encouru au moins trois condamnations antérieures, étaient impliqués dans 12 % des causes avec condamnations. Une fois de plus, les adolescents étaient plus susceptibles de devenir multirécidivistes que les adolescentes (13 % des causes impliquant des adolescents contre 6 % des causes impliquant des adolescentes). Au fur et à mesure que le jeune contrevenant chemine vers la multirécidive, le nombre d'accusations par cause augmente. De plus, les récidivistes se voyaient imposer des peines de plus en plus sévères à mesure qu'augmentait le nombre de condamnations antérieures.

Peines de garde imposées aux contrevenants primaires et aux récidivistes, 1997-1998

Nombre de condamnations antérieures	Causes d'infractions contre la personne	Causes d'infractions contre les biens	Total des causes ¹
	%		
Contrevenants primaires	17	12	13
Récidivistes	52	44	45
1 condamnation antérieure	40	30	32
2 condamnations antérieures	58	48	48
3 condamnations antérieures et plus	69	67	65

¹ Inclut les autres infractions au Code criminel et les infractions à d'autres lois fédérales.

Nota : Exclut les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC et les infractions de nature administrative commises après le prononcé de la sentence.

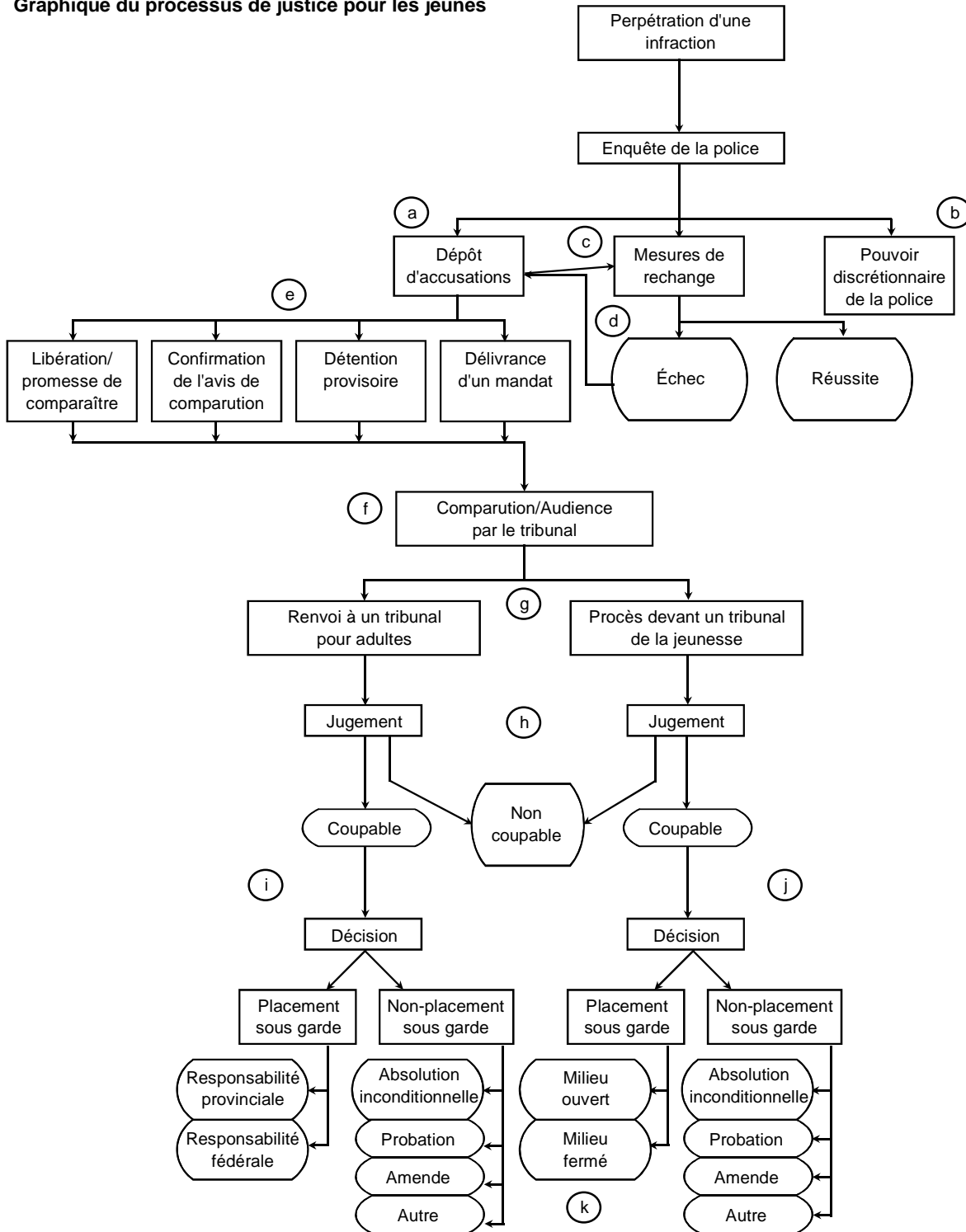
Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

⁵ L'analyse sur les récidivistes exclut la Nouvelle-Écosse pour tous les exercices, l'Ontario avant 1991-1992 et les T.N.-O. avant 1989-90. Sont également exclues toutes les infractions à la LJC et les infractions au Code criminel de nature administrative commises après le prononcé de la sentence (p. ex., les évasions).

Processus de justice pour les jeunes

Ci-dessous, se trouve un graphique du processus de justice pénale pour les jeunes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ce processus est décrit par un diagramme de fonctionnement auquel on a ajouté des lettres (a à k) pour identifier les descriptions présentées à la suite du diagramme.

Graphique du processus de justice pour les jeunes



Qu'est-ce que le processus de justice pour les jeunes?

Pour qu'un jeune soit traduit en justice, la police doit constater l'infraction, ou être informée de la possibilité qu'un crime a été commis. Si la police est convaincue qu'une infraction a eu lieu, elle peut avoir recours à une de trois options :

- (a) la police peut accuser le jeune d'un crime;
- (b) s'il s'agit d'une infraction mineure, la police peut, à sa discrétion, détourner le jeune de la procédure judiciaire officielle. Pour ce faire, elle pourra parler aux parents du jeune au sujet de l'affaire et (ou) exiger du jeune qu'il présente des excuses à la victime;
- (c) la police pourra adresser le jeune à un programme de mesures de rechange. Le jeune devra se conformer à une entente de mesures de rechange soit avant ou après la mise en accusation. Certains programmes de mesures de rechange actuels incluent comme mesures la présentation d'excuses, les services de conseiller et la restitution.
- (d) Si le jeune manque à aucune des conditions énoncées dans l'entente, il se peut que les accusations soient rétablies et que la cause soit renvoyée à la procédure judiciaire officielle.
- (e) Une fois les accusations sont portées, on décidera si le jeune sera placé en détention provisoire. Un jeune arrêté par la police qui est soupçonné d'avoir commis un crime grave peut être placé sous garde en attendant son audience. Lorsqu'un jeune commet une infraction mineure, il est probable qu'on lui délivrera un avis de comparution sur les lieux du crime pour l'informer de la date de comparution, ou qu'il sera mis en liberté sous la garde de ses parents sous réserve d'une promesse de comparaître lors de son audience. On peut délivrer un mandat d'arrestation si l'accusé est connu de la police mais n'a pas été appréhendé. Plusieurs facteurs, y compris la gravité de l'infraction, les antécédents criminels de l'accusé, et la province ou le territoire où a eu lieu l'infraction auront une incidence sur les prochaines étapes. Bien que la LJC s'applique de façon égale partout au Canada, les provinces et territoires ont des politiques et des programmes différents.
- (f) La plupart des jeunes voient leur cause traitée par les tribunaux de la jeunesse; ceux-ci sont des tribunaux provinciaux/territoriaux qui sont dotés de personnel et d'installations spécialisés. Toutefois, selon l'âge du jeune, sa situation et le type de crime, il se peut qu'une audience soit tenue afin de décider s'il y a lieu de renvoyer le jeune devant un tribunal pour adultes. Tout jeune qui a au moins 14 ans et qui a été accusé d'un crime grave (acte criminel) peut faire l'objet d'un renvoi. Dans de tels cas, la Couronne doit déposer une demande pour que la cause soit renvoyée. Tous les jeunes âgés de 16 ou 17 ans qui ont été accusés d'une infraction grave (meurtre au premier ou au deuxième degré, tentative de meurtre, homicide involontaire, et agression sexuelle grave) font automatiquement l'objet d'un renvoi. Toutefois, l'avocat de l'accusé ou de la Couronne peut demander que la cause demeure devant le tribunal de la jeunesse.

- (g) Dans les tribunaux de la jeunesse, tous les procès sont présidés par des juges des tribunaux de la jeunesse. Les causes de meurtre font exception à cette règle; dans ces cas, l'accusé peut choisir un procès avec juge et jury. Dans un tribunal pour adultes, le jeune est jugé comme un adulte. Dans la plupart des causes d'infractions graves, les adultes peuvent choisir un procès avec juge ou un procès avec juge et jury.
- (h) Si le tribunal reconnaît la culpabilité du jeune, le juge imposera une décision ou peine appropriée.
- (i) Les jeunes qui sont reconnus coupables devant un tribunal pour adultes se voient imposer les mêmes types de peines que les adultes, sauf que les jeunes emprisonnés à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle plus tôt. Au plus, les jeunes purgent 10 ans de leur peine avant de devenir admissibles à la libération conditionnelle, alors que les adultes peuvent avoir à en purger jusqu'à 25 ans.
- (j) Les jeunes reconnus coupables devant un tribunal de la jeunesse peuvent être condamnés à la garde en milieu fermé, c'est-à-dire qu'ils doivent purger leur peine dans un établissement de détention/correction pour les jeunes. Cette peine est la plus sévère et est, en général, réservée aux contrevenants violents, plus âgés et aux récidivistes. La garde en milieu ouvert est une forme moins sévère d'incarcération; ces peines sont normalement purgées dans des foyers collectifs communautaires. Les peines non privatives de liberté incluent l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition, la probation, une amende, l'indemnisation de la victime, et les travaux communautaires.
La peine maximale de garde est de deux ans pour les infractions en regard desquelles on ne peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu du *Code criminel*. (Les jeunes reconnus coupables de plus d'une de ces infractions peuvent être condamnés à une peine de garde maximale de trois ans.) Pour les infractions punissables par une peine d'incarcération à perpétuité, telles que le vol qualifié, la peine maximale est de trois ans sous garde. La peine maximale pour le meurtre au deuxième degré est de 7 ans (quatre ans sous garde et trois ans sous surveillance dans la collectivité), et de 10 ans (six ans sous garde et quatre ans sous surveillance dans la collectivité) pour le meurtre au premier degré.
- (k) Les peines sont considérées comme purgées lorsque le jeune a satisfait à toutes les conditions imposées par le juge ou lorsque le juge modifie la peine à l'issue d'une audience en révision. Autrement, il se peut que le jeune soit tenu de retourner devant le tribunal pour avoir manqué à certaines conditions de sa peine.
Selon la gravité et la fréquence des infractions, les jeunes contrevenants qui ne sont pas traduits en justice à nouveau pour une période de trois à cinq ans suivant l'achèvement avec succès de leur peine, pourront faire détruire leur casier judiciaire. Dans le cas des jeunes contrevenants qui se retrouvent à nouveau aux prises avec la loi avant la fin de leur période de trois à cinq ans, on prendra en compte leur casier judiciaire au cours de la détermination de la peine pour toutes les infractions subséquentes, y compris celles qui seront commises en tant qu'adulte.

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) est un recensement de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. Malgré tous les efforts déployés par les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour assurer une couverture complète de l'enquête, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Veuillez vous reporter à la publication annuelle *Statistiques des tribunaux de la jeunesse* pour de plus amples renseignements sur la collecte, le contrôle et la compilation des données.

Dans le présent *Juristat*, l'unité d'analyse est la cause, que l'ETJ définit comme un ou plusieurs chef d'accusation portés contre une jeune personne et présentés devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Les comptes des causes sont classés de la façon suivante : l'accusation la plus grave, le jugement le plus sévère et la décision la plus sévère. Par conséquent, les accusations les moins graves et les jugements et décisions les moins sévères sont sous-représentés.

La détermination de l'accusation la plus grave au début des procédures du tribunal se fait en classant les accusations de la plus grave à la moins grave. Ce sont les infractions contre la personne qui sont considérées comme les plus graves, suivies des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants, des infractions contre les biens, des autres infractions au *Code criminel*, des infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et des infractions à d'autres lois fédérales. Les infractions font l'objet d'un second classement à l'intérieur des ces catégories d'infractions. Veuillez vous reporter à la publication annuelle *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse* pour plus d'information sur les critères de classement.

Étant donné qu'une cause comptant plus d'une accusation peut donner lieu à plus d'un type de jugement, on a choisi aux fins de l'analyse, le « jugement le plus important » en classant les jugements du plus sévère au moins sévère comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes; coupable; autre jugement (par ex., incapable de subir un procès); arrêt des procédures, retrait de l'accusation, ou transfert de compétence; et non coupable ou rejet de l'accusation. On décrit la cause selon l'accusation la plus grave ou « importante » de la cause, qui est associée au jugement rendu par le tribunal.

On détermine la décision la plus importante par l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnité, remboursement à l'acquéreur (une somme d'argent à l'acheteur innocent des biens volés), indemnité en nature, ordonnance de travaux communautaires, restitution, interdiction/saisie/confiscation, autre décision, absolution sous condition et absolution inconditionnelle.

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives (c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation), varie selon le secteur de compétence. On a

déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Jusqu'à 30 % du volume national de causes sont retirées ou suspendues, et une proportion de celles-ci le sont à des fins administratives. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Il est donc souhaitable de faire l'analyse des causes avec verdict de culpabilité (condamnations) afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence lorsque cela est possible.

Les différences dans les données au fil du temps et entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la LJC a été appliquée. Les procédures d'examen préalables à la comparation peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation, ou encore que l'accusation initiale soit modifiée. Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, la sélection doit être faite avant la mise en accusation par la Couronne. Il se peut aussi que l'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et que l'on l'oriente vers un programme comme celui des mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou un programme de déjudiciarisation de la police.

Les programmes de mesures de rechange (MR) sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types précis d'infractions ou des infractions moins graves. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de MR après la mise en accusation, mais, il se peut qu'à l'occasion les jeunes y soient adressés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les déceler, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences dans les procédures et les conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse.

Références

Kong, Rebecca. « Statistiques de la criminalité au Canada, 1997 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, Vol. 18 n° 11. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Stevenson, Kathryn, Jennifer Tufts, Dianne Hendrick et Melanie Kowalski. *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*. N° 85-844-XPF, Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998*. N° 85-522-XPB. Ottawa : mars 1998.

Descriptions des catégories d'infractions

Infractions contre la personne : meurtre, homicide involontaire, tentative de meurtre, agression sexuelle grave, agression sexuelle/armée, agression sexuelle de niveau 1, viol/attentat à la pudeur, voies de fait graves, voies de fait armées, infliction de lésions corporelles/intentionnellement, voies de fait de niveau 1 (mineures), infliction illégale de lésions corporelles, voies de fait sur un policier, autres voies de fait, vol qualifié, usage négligent d'armes offensives, port d'arme, autres infractions liées aux armes, infanticide et autres infractions connexes, enlèvement/prise d'otage, extorsion, autres infractions d'ordre sexuel, négligence criminelle.

Infractions contre les biens : introduction par effraction, crimes d'incendie, prise de véhicule sans consentement, vol de plus de 5 000 \$, vol de moins de 5 000 \$, vol non spécifié, autre vol, faux prétexte, faux, fraude, autres transactions frauduleuses, possession de biens volés, méfaits/dommages.

Autres infractions au Code criminel : conduite avec facultés affaiblies, évasion, en liberté sans excuse, défaut de comparaître, inobservation de l'engagement, défaut de se conformer, tentatives/complices/complots, troubler la paix/nuisances, enlèvement, proxénétisme, maisons de débauche, sollicitation, autres infractions liées à des véhicules à moteur, jeux et paris, infractions contre l'administration de la justice, infractions relatives à la monnaie, exhibitionnisme/nudité, actes contraires aux bonnes moeurs, ordre public, infractions contre la personne et la réputation, autres infractions au *Code criminel*.

Loi sur les stupéfiants, Loi sur les aliments et drogues et Loi réglementant certaines drogues et autres substances : importation/exportation, trafic de stupéfiants, possession de stupéfiants, défaut de divulguer une ordonnance, culture, trafic de drogues, possession de drogues, autre infractions à la LAD, trafic de drogues et d'autres substances, possession de drogues et d'autres substances.

Loi sur les jeunes contrevenants : défaut de se conformer à une décision, défaut de se conformer à une promesse, outrage au tribunal de la jeunesse, aide/fait obstacle/autre.

Tableau 1

Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie principale d'infractions pour l'accusation la plus grave, Canada, 1992-1993 à 1997-1998¹

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	% de variation 1992-1993 à 1997-1998
Infractions contre la personne							
nombre	21 653	23 374	23 010	23 084	23 044	23 711	
% de variation du nombre de causes*	...	7,9	-1,6	0,3	-0,2	2,9	9,5
taux pour 10 000	94	100	97	97	95	97	
% de variation du taux*	...	6,8	-2,4	-0,8	-1,4	1,7	3,7
Infractions contre les biens							
nombre	62 456	59 138	53 007	52 743	51 767	49 602	
% de variation du nombre de causes*	...	-5,3	-10,4	-0,5	-1,9	-4,2	-20,6
taux pour 10 000	270	253	225	221	214	203	
% de variation du taux*	...	-6,3	-11,1	-1,6	-3,1	-5,3	-24,8
Autres infractions au Code criminel²							
nombre	18 517	18 918	18 327	19 173	18 285	19 316	
% de variation du nombre de causes*	...	2,2	-3,1	4,6	-4,6	5,6	4,3
taux pour 10 000	80	81	78	80	76	79	
% de variation du taux*	...	1,1	-3,9	3,5	-5,8	4,4	-1,2
Infractions liées aux drogues							
nombre	2 331	3 130	4 522	4 897	5 353	4 549	
% de variation du nombre de causes*	...	34,3	44,5	8,3	9,3	-15,0	95,2
taux pour 10 000	10	13	19	21	22	19	
% de variation du taux*	...	32,8	43,3	7,1	7,9	-16,0	84,8
Infractions à la LJC							
nombre	9 780	11 024	10 704	10 906	11 335	13 443	
% de variation du nombre de causes*	...	12,7	-2,9	1,9	3,9	18,6	37,5
taux pour 10 000	42	47	45	46	47	55	
% de variation du taux*	...	11,5	-3,7	0,8	2,6	17,2	30,2
Infractions à d'autres lois fédérales							
nombre	450	365	173	224	281	262	
% de variation du nombre de causes*	...	-18,9	-52,6	29,5	25,4	-6,8	-41,8
taux pour 10 000	2	2	1	1	1	1	
% de variation du taux*	...	-19,8	-53,0	28,1	23,9	-7,8	-44,9
Total des causes							
nombre	115 187	115 949	109 743	111 027	110 065	110 883	
% de variation du nombre de causes*	...	0,7	-5,4	1,2	-0,9	0,7	-3,7
taux pour 10 000	497	495	465	465	455	453	
% de variation du taux*	...	-0,4	-6,1	0,1	-2,1	-0,4	-8,8

* renvoie à l'année précédente.

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ L'accusation la plus grave renvoie à l'accusation principale dans la cause.

² Inclut les causes d'infractions au code de la route.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 2

Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon l'accusation la plus grave et l'âge, Canada, 1997-1998¹

	Tous les âges ²		12-13		14-15		16-17	
		%		%		%		%
Vol de 5 000 \$ et moins	17 634	16	2 678	21	6 877	17	7 958	14
LJC	13 443	12	841	7	5 067	13	6 750	12
Introduction par effraction	13 409	12	1 536	12	5 077	13	6 683	12
Défaut de comp./de se conformer/Inobs. de l'engag.	11 705	11	1 147	9	4 062	10	5 885	11
Voies de fait mineures	10 535	10	1 861	15	4 121	10	4 351	8
Possession de biens volés	5 938	5	506	4	2 132	5	3 243	6
Méfais/Dommages	5 463	5	898	7	2 000	5	2 517	5
Voies de fait graves/armées	4 897	4	600	5	1 686	4	2 554	5
Drogues	4 549	4	196	2	1 312	3	2 997	5
Vol qualifié	3 398	3	361	3	1 357	3	1 617	3
Vol de plus de 5 000 \$	2 591	2	197	2	971	2	1 401	3
Armes/Armes à feu/Explosifs	2 113	2	190	2	724	2	1 175	2
Évasion/En liberté sans excuse	1 904	2	138	1	711	2	1 004	2
Agressions sexuelles/Infr. d'ordre sexuel	1 818	2	452	4	704	2	625	1
Fraude/Faux/Faux prétexte	1 596	1	78	1	435	1	1 055	2
Prise de véhicule sans consentement	1 566	1	160	1	684	2	706	1
Cond. avec facultés affaibl./Autres infr. - véhicule à moteur	1 269	1	4	--	98	--	1 151	2
Autres infractions ³	7 055	6	752	6	2 416	6	3 769	7
Total des causes	110 883	100	12 595	100	40 434	100	55 441	100

-- nombre infime.

¹ L'accusation la plus grave renvoie à l'accusation principale dans la cause.

² Inclut 2 413 causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu, supérieur à 17 ans ou inférieur à 12 ans.

³ Inclut les infractions contre la personne, contre les biens, les autres infractions au Code criminel et les infractions à d'autres lois fédérales qui ne figurent pas ci-dessus.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3

Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, 1997-1998

	% de la population des jeunes	% des causes aux tribunaux de la jeunesse	Taux des causes pour 10 000 jeunes	% de variation du taux de 1997-1998	% de variation du taux de 1992-1993
	%	%	%	%	%
Terre-Neuve	2	2	423	-21	-1
Île-du-Prince-Édouard	--	--	319	-17	-23
Nouvelle-Écosse	3	3	453	-3	13
Nouveau-Brunswick	3	2	367	-3	15
Québec	24	10	188	-4	7
Ontario	37	40	493	-7	-15
Manitoba	4	7	792	11	-2
Saskatchewan	4	8	942	6	8
Alberta	10	15	653	2	-26
Colombie-Britannique	13	12	423	20	-8
Yukon	--	--	1 745	--	70
Territoires du Nord-Ouest	--	1	875	-5	-14
Canada	100	100	453	--	-9

-- nombre infime.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 4

	Total	Coupable	Rejeté/ non coupable	Suspendu/ retiré	Autre ¹
	(100%)	%	%	%	%
Terre-Neuve	2 197	80	4	16	--
Île-du-Prince-Édouard	376	87	--	13	--
Nouvelle-Écosse	3 472	73	12	15	1
Nouveau-Brunswick	2 303	87	2	11	--
Québec	10 881	81	8	10	1
Ontario	44 185	61	3	36	--
Manitoba	7 615	55	1	44	--
Saskatchewan	9 115	70	4	25	--
Alberta	16 579	70	3	26	1
Colombie-Britannique	13 059	70	3	28	--
Yukon	506	59	8	32	2
Territoires du Nord-Ouest	595	78	1	21	--
Canada	110 883	67	4	29	--

- néant ou zéro.

-- nombre infime.

¹ Inclut le transfert de compétence et d'autres décisions.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 5

	Total des verdicts de culpabilité	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Travaux commu- nautaire	Absolution incondi- tionnelle	Autre ²
	(100%)				%			
Meurtre/Homicide involontaire	14	86	7	-	--	-	-	-
Tentative de meurtre	15	67	27	-	-	-	-	--
Vol qualifié	1 979	27	25	43	--	3	--	2
Agressions sexuelles/Infr. d'ordre sexuel	950	13	16	65	--	3	1	3
Voies de fait graves/armées	2 654	19	19	56	1	3	1	2
Voies de fait mineures	7 001	10	13	64	3	6	2	3
Armes/Armes à feu/Explosifs	1 201	14	15	56	3	5	3	4
Total des infractions contre la personne	14 273	15	16	58	2	5	1	3
Vol de 5 000 \$ et moins	10 658	9	13	57	7	11	2	2
Prise de véhicule sans consentement	1 067	11	15	60	4	7	1	2
Vol de plus de 5 000 \$	1 477	25	22	46	1	4	--	2
Introduction par effraction	9 782	18	21	54	1	4	--	2
Possession de biens volés	4 771	18	21	48	4	6	1	2
Faux prétexte	1 079	12	14	57	4	6	1	5
Méfais/Dommages	3 859	10	12	60	3	8	2	5
Total des infractions contre les biens	33 506	14	17	55	4	7	1	3
Défaut de comp./de se conformer/Inobs. de l'engag.	6 618	18	22	38	8	8	2	5
Évasion/En liberté sans excuse	1 778	62	29	5	--	1	--	2
Cond. avec facultés affaibl./Autres infr. - véhic. à moteur	1 079	8	7	27	48	8	--	3
Infractions liées à la LJC	10 702	22	26	28	10	10	1	3
Défaut de se conformer à une décision	10 577	22	26	27	10	10	1	3
Infractions liées aux drogues	3 076	7	8	55	14	8	5	2
Autres infractions ³	12 971	21	19	36	10	7	2	5
Total des causes avec verdict de culpabilité	74 528	16	18	48	6	7	2	3


- néant ou zéro.

-- nombre infime.

¹ Renvoi à l'accusation la plus grave qui a donné lieu à la peine ayant le plus d'effet sur la jeune personne.² Inclut la restitution, l'interdiction, les indemnités, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, les excuses, les programmes de conseiller et les absolutions sous condition, etc.³ Inclut les autres infractions au Code criminel et les infractions à d'autres lois fédérales qui ne figurent pas ci-dessus.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 6




Décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998

	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Travaux communautaires	Absolution inconditionnelle	Autre
	%						
1992-1993	14,6	17,0	49,1	6,9	6,7	3,7	1,9
1993-1994	15,2	18,0	48,5	6,6	6,2	3,5	2,0
1994-1995	15,7	18,4	48,2	6,0	6,6	3,3	1,9
1995-1996	14,9	18,5	49,1	5,8	6,9	2,9	2,1
1996-1997	15,7	18,1	50,8	4,8	6,1	2,0	2,6
1997-1998	16,4	18,1	48,2	5,8	7,1	1,6	3,0

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 7



Causes donnant lieu à une peine de garde, 1997-1998

	Total des jugements de culpabilité	Décisions de garde (100%)	% des décisions de garde	Pourcentage de causes donnant lieu à la garde ¹						
				Défaut de se conformer à une décision	Introduction par effraction	Défaut de comparaitre/de se conformer/Inobs. de l'engag.	Possession de biens volés	Voies de fait mineures	Évasion/En liberté sans excuse	Autres causes
Terre-Neuve	1 755	657	37	13	22	9	4	7	6	39
Île-du-Prince-Édouard	328	177	54	20	21	5	4	3	1	46
Nouvelle-Écosse	2 523	769	30	23	16	9	5	8	1	37
Nouveau-Brunswick	2 005	602	30	28	16	5	5	6	8	33
Québec	8 861	2 561	29	14	22	3	2	4	7	47
Ontario	27 033	10 990	41	19	13	11	8	8	6	35
Manitoba	4 173	1 277	31	15	14	15	8	6	4	37
Saskatchewan	6 415	2 084	32	11	19	13	8	4	14	31
Alberta	11 594	3 236	28	26	14	13	9	4	5	29
Colombie-Britannique	9 082	3 007	33	30	11	9	7	5	3	35
Yukon	297	138	46	34	13	9	6	2	7	29
Territoires du Nord-Ouest	462	172	37	12	42	6	2	8	8	22
Canada	74 528	25 670	34	20	15	10	7	6	6	35

¹ Renvoi à l'accusation la plus grave qui a donné lieu à la peine ayant le plus d'effet sur la jeune personne.
Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XP

1997

- Vol. 17 n° 9 L'homicide au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 10 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1995-1996
- Vol. 17 n° 11 Enfants et adolescents victimes d'agressions dans la famille - 1996
- Vol. 17 n° 12 La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 13 Recueil de données sur la justice

1998

- Vol. 18 n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996
- Vol. 18 n° 2 Enfants disparus et enlevés.
- Vol. 18 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997
- Vol. 18 n° 4 L'évolution de la nature des fraudes au Canada
- Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996
- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada